

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union- -Justice

CABINET DU MINISTRE

B.P :803 LIBREVILLE

Tél : (241) 72-58-05

Fax : (241) 76-01-85

N° _____/MMMEP/CAB



/--) ARRETE N° 00066 /MMMEP/CAB/DRC

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
DE NUIT DANS LES ZONES DE MOUILLAGE DES NAVIRES DE COMMERCE
EN REPUBLIQUE GABONAISE**

Le Ministre de la Marine Marchande, Chargé des Équipements Portuaires.

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n°00127 et 00128/PR des 26 et 27 janvier 2002 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 001807/PR/MMM du 15 Novembre 1985 portant Organisation et attribution du Ministère de la Marine Marchande ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la navigation de nuit en rades et en zones de mouillage dans les ports de la République Gabonaise.

Article 2 : La navigation est interdite à toutes embarcations et pirogues à moteur dans les rades et zones de mouillage des navires entre 20 heures et 05 heures du matin .

Article 3 : Les embarcations de servitude des consignataires et des armateurs doivent , pour rallier leur navire en rade entre les heures indiquées à l'article 2 ci-dessus, être munies d'une autorisation spéciale dûment délivrée par l'autorité maritime compétente.

Article 4 : Les contrevenants aux articles 2 et 3 ci-dessus seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande Gabonaise.

Article 5 : Le Directeur Général de la Marine Marchande, et le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 04 AVR 2009



Ampliations :

MMMEP.....2
Min. Intérieur.....2
Min. Défense.....2
DGMM.....4
DG OPRAG.....2/12